

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 Arras

Références : 0057-2026
Code AIOT : 0007001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras
- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:

- 3670: Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes:

- 2661-2: Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662: Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331: Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site dispose en outre d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 640 kW soumise à déclaration sous la rubrique 2921.

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective, Astreinte	
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	
4	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande d'action corrective, Astreinte	
7	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
5	Utilisation des	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyens semi-fixes ou mobiles	article 43-2-3	
6	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée le 13 novembre 2025 sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS a révélé que l'exploitant n'a pas défini de stratégie de défense et de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables sur son site. Les moyens d'extinction d'un potentiel incendie de liquides inflammables n'ont pas été dimensionnés et les moyens actuellement en place sur le site ne répondent pas aux exigences réglementaires.

A noter que l'exploitant a été mis en demeure pour les mêmes constats, par arrêté préfectoral du 30/12/2022, de se mettre en conformité sous un délai de 12 mois, soit à la date butoir du 30/12/2023.

Compte-tenu du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai supplémentaire laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité, l'inspection propose une astreinte administrative journalière d'un montant de 150€ jusqu'à la mise en conformité du site. En outre le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure constituant une infraction au code de l'environnement, l'inspection a dressé un procès verbal de délit pour transmission au procureur de la république.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens

de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Pour mémoire, suite à la visite d'inspection du 19 septembre 2022 l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30/12/2022, de définir sa stratégie de défense et de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables dans un délai de 12 mois.

Lors de l'inspection du 13/11/2025, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté en séance le calcul des besoins en eau et en émulseur relatif à l'incendie de la rétention de la cuve aérienne de 10 m³ de liquides inflammables, scénario à prendre en compte sur le site au regard des scénarios de référence de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. L'exploitant a précisé que cette cuve sert au stockage des encres usagées en attente d'être distillées et qu'elle n'est, à priori, jamais utilisée à pleine capacité. La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de cette cuve a également été présentée en séance et indique qu'aucun flux thermique ne sort des limites du site.

L'exploitant n'avait cependant, au jour de la visite, formalisé aucune stratégie de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables. Par conséquent, aucun moyen spécifique à la lutte contre l'incendie de liquides inflammables n'a été défini. Aussi, le plan de défense incendie n'intègre pas de procédure organisationnelle spécifique à la défense contre l'incendie de liquides inflammables.

A noter également, que l'établissement comporte des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles, lesquels sont également visés par l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, établir sa stratégie de défense et de lutte contre l'incendie de la rétention de la cuve aérienne de 10m³ et se doter des moyens nécessaires à l'extinction de cet incendie dans un délai conforme aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Cette stratégie sera formalisée dans le plan de défense incendie. Compte tenu de la présence de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles, à compter du 01/01/2027, cette stratégie devra prendre en compte les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Compte-tenu du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai supplémentaire laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité, l'inspection propose une astreinte administrative journalière d'un montant de 150€ jusqu'à la mise en conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

Aucune demande formelle n'a été réalisée auprès du SDIS quant aux besoins en moyens d'intervention en cas d'incendie de liquides inflammables, dans la mesure où aucune stratégie de défense et de lutte contre un incendie de liquides inflammables n'a été établie par l'exploitant.

L'exploitant précise faire le choix du régime d'autonomie en envisageant de s'équiper de moyens d'extinction automatisés fixes, dont les éléments, présentés en séance, sont détaillés dans le point de contrôle suivant. A noter qu'à ce jour, il ne possède pas les ressources nécessaires pour une intervention humaine en cas d'incendie de liquides inflammables (voir PC1 et proposition d'astreinte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté, en séance, le projet d'installation de moyens d'extinction fixes constitués d'un système d'extinction automatique (sprinklage) dopé à l'émulseur, ainsi que de générateurs de mousse dans les cellules de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles. Ces moyens d'extinction seraient associés à des réserves d'eau et d'émulseurs dimensionnées en conséquence. L'installation du système d'extinction automatique sera réalisée dans le cadre de la réfection globale du système d'extinction automatique actuellement en place, dont la maintenance trentenaire doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter des précisions et justifications sur le détail des calculs des débits des systèmes d'extinction envisagés notamment compte-tenu des surfaces, des taux d'application retenus (LI miscibles/non-miscibles) ainsi que de l'objectif de temps d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

N° 4 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie

de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau et d'émulseur sur site.

Les systèmes d'extinction automatique fixes envisagés par l'exploitant nécessiteront l'implantation de ces réserves sur le site.

Dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en place du dispositif d'extinction automatique dans lequel l'exploitant s'est engagé, l'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier une solution transitoire et compensatoire dans sa stratégie de défense incendie concernant la rétention de la cuve aérienne de 10m³. L'exploitant prendra contact avec le SDIS pour recueillir son avis sur cette solution transitoire et compensatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une solution transitoire et compensatoire de défense et de lutte contre l'incendie de la rétention de la cuve aérienne de 10m³ de liquides inflammables jusqu'à la mise en place de la solution pérenne d'extinction automatique envisagée par l'exploitant. L'exploitant recueillera l'avis du SDIS quant à la solution envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

N° 5 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : L'utilisation de moyens de lutte contre l'incendie semi-fixes ou mobiles n'est pas envisagée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Position
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Les installations ayant été mises en service avant le 16 mai 2011, au titre du B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'article 43.2.6 ne leur est pas applicable (cf Partie B du Guide de lecture de l'INERIS sur les textes relatifs aux liquides inflammables). L'inspection note toutefois que : - La cuve aérienne de 10m³ de stockage de liquides inflammables dispose d'une rétention d'un volume de 14 m³ ; - Les bâtiments de stockages de liquides inflammables en récipient mobiles forment une rétention ; Compte tenu des débits importants associés aux moyens d'extinction envisagés (cuve 10 m³ et stockage mobile) dans le cadre de sa défense contre l'incendie des liquides inflammables, l'exploitant devra démontrer que les dispositifs de rétention des eaux extinction incendie

actuellement en place permettront le confinement des volumes nécessaires à l'extinction. En outre, lors de la visite des installations l'inspection a constaté la présence de déchets divers dans la rétention sous la cuve de 10 m³ (palettes, chiffons souillés...) L'exploitant procèdera à son nettoyage. L'inspection a également constaté la présence d'un dispositif d'obturation pneumatique présent sur le réseau des eaux pluviales dans la zone de dépotage, dont l'exploitant n'a pu justifier l'entretien et le bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de défense et de lutte contre l'incendie des liquides inflammables, l'exploitant justifiera que les éléments de rétention en place présentent un volume suffisant compte tenu des débits importants des dispositifs d'extinction automatiques envisagés. L'exploitant procèdera au nettoyage de la rétention de la cuve de 10m³ de liquides inflammables. Enfin, l'exploitant justifiera le bon fonctionnement et l'entretien réalisé sur le dispositif d'obturation pneumatique présent sur le réseau des eaux pluviales dans la zone de dépotage. Une consigne formalisée relative au déclenchement de l'obturateur devra être rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A défaut de moyens spécifiques à la lutte contre un incendie de liquides inflammables, la cuve aérienne de 10 m³ de LI est protégée par le système d'extinction automatique existant (eau seule). Trois têtes de sprinklage, vues pendant la visite d'inspection, sont disposées au dessus de la cuve. L'exploitant justifiera du dernier entretien réglementaire réalisé sur le système d'extinction automatique et spécifiquement sur ces têtes de sprinklage conformément à l'article 14.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 janvier 1999.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de la dernière maintenance réglementaire réalisée

sur le réseau d'extinction automatique et en particulier sur la vérification des têtes de sprinklage protégeant la cuve aérienne de liquides inflammables de 10 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Une formation à la conduite en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours est dispensée tous les 3 ans et un rappelle des consignes est effectué tout les ans. L'exploitant a présenté, en séance, le fichier informatique de suivi des formations initiales et de recyclages. Les attestations de formations ont été vérifiées par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite